



MUNICIPALITE DE GLAND

**Préavis municipal n° 14
relatif
à la détermination du plafond
d'endettement et de cautionnement
pour la
législature 2011-2016**

Personne responsable: Daniel Collaud, municipal

Gland, le 31 octobre 2011

Monsieur le président,
Mesdames, Messieurs les conseillers,

Préambule

De 1956 à 2006, les communes avaient l'obligation d'obtenir auprès du département en charge des communes, une approbation pour chaque emprunt et cautionnement qu'elles souhaitaient contracter auprès de divers bailleurs de fonds. Cette solution, avec les années, était devenue de plus en plus contraignante.

Dans le but de simplifier cette procédure et de limiter le contrôle de l'Etat à la légalité, le Grand Conseil a, dans le cadre de la révision de la loi sur les communes, supprimé les autorisations d'emprunts et de cautionnement, pour introduire la notion de « plafond d'endettement ».

L'article 143 de la loi sur les communes stipule ce qui suit :

Au début de chaque législature, les communes déterminent dans le cadre de la politique des emprunts un plafond d'endettement. Elles en informent le département en charge des relations avec les communes qui en prend acte.

Lorsque le plafond d'endettement est modifié en cours de législature, il fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Conseil d'Etat qui examine la situation financière de la commune.

Une décision d'interdiction d'augmenter le plafond d'endettement peut être prise par le Conseil d'Etat dans le cas où la nouvelle limite de plafond met en péril l'équilibre financier de la commune.

Le Conseil d'Etat fixe par règlement les modalités d'examen de la situation financière des communes.

Les cautionnements ou autres formes de garanties sont soumis aux mêmes règles d'application que les emprunts.

Un plafond d'endettement pour les emprunts ainsi que pour les cautionnements doit ainsi être adopté par le conseil communal dans le courant des 6 premiers mois de chaque législature. Il est valable pour la durée de celle-ci.

Dans cette limite, nous pouvons gérer en toute autonomie nos emprunts sans qu'aucune autorisation préfectorale, ni départementale, ne soit nécessaire. **Par contre, ce plafond d'endettement ne dispense pas la municipalité d'obtenir l'aval du conseil communal pour les investissements, acquisitions, etc. dépassants ses compétences.**

Il est utile de préciser ici que l'utilisation de ce plafond et la mise à jour du solde disponible se fera au cours de la législature pour chaque demande de crédit nécessitant le recours à l'emprunt bancaire.

En fin de législature, le plafond d'endettement cours jusqu'à la reconduction d'un nouveau plafond fixé par les autorités communales de la nouvelle législature.

Le plafond peut être modifié, à la hausse comme à la baisse, en cours de législature, mais il doit alors faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Conseil d'Etat ceci conformément aux dispositions de l'art. 22a du règlement sur la comptabilité des communes qui stipule :

Réactualisation du plafond d'endettement

Art. 22a : Toute demande de modification du plafond d'endettement d'une commune fait l'objet d'un examen approfondi de la situation financière de cette dernière par le Conseil d'Etat.

Dans son examen, celui-ci se fonde sur :

- le budget et les comptes annuels de la commune concernée
- une planification financière

La situation financière de la commune est analysée sur la base d'indicateurs et de ratios de gestion d'analyse financière validés par la Conférence des autorités cantonales de surveillance des finances communales.

Fixation du plafond d'endettement pour emprunts

Le plafond d'endettement 1 tient compte de :

Eléments financiers composant le plafond d'endettement (avec no de comptes)

	Dettes à court terme (920 + 921 + 925)
+	<u>Dettes à moyen et long terme (922 + 923)</u>
=	Endettement actuel
+	<u>Lignes de crédit non utilisées (comptes courants)</u>
=	Endettement hypothétique
+	<u>Inv. futurs sur 5 ans (DIN) (5 - 61 - 62 - 66)</u>
=	Endettement maximum possible
-	<u>Marges d'autofinancement futures sur 5 ans (Résultat + 331 + 332 + 38 - 48)</u>
=	Plafond d'endettement brut admissible (niveau 1)
-	Actifs circulants (à la valeur comptable) (910 + 911 + 912 + 913)
+/-	Pertes/Gains sur réalisations du patrimoine financier sur 5 ans
=	Plafond d'endettement net (niveau 2)

A fin 2011, nous estimons que le plafond 1 sera le suivant :

Endettement court - long terme	56'500'000.00	
Limite en compte courant	440'000.00	
Investissements acceptés par le conseil communal à effectuer par emprunt	9'500'000.00	environ
Créanciers ouverts	2'800'000.00	environ
Total	69'240'000.00	

Grâce aux excellents résultats et au niveau d'investissements relativement faible de ces dernières années, notre endettement s'est fortement réduit. Cette situation a permis à la municipalité d'entreprendre de nombreuses études qui arrivent à terme pour une phase d'investissement plus conséquente sur les prochaines années (développement de notre offre vis-à-vis de la population - développement de nos infrastructures / bâtiments - entretien de nos bâtiments avec les nouvelles normes écologiques, investissements régionaux, etc.)

Afin de déterminer ce plafond, la municipalité s'est appuyée sur une planification financière dont les principaux composants de cette analyse sont :

- Les investissements acceptés par le conseil communal à ce jour
- la marge d'autofinancement prévisionnelle pour chaque année de législature à venir
- le plan des investissements 2011 - 2016
- marge de manœuvre pour des imprévus - achat de terrains - bâtiments ou autres
- l'analyse de notre situation financière, ratio du canton, etc.

Cependant, il est important de relever que l'établissement d'un plafond d'endettement pour les cinq prochaines années est extrêmement difficile en regard des nombreuses incertitudes liées aux péréquations, de la situation économique des prochaines années qui aura une influence sur les rentrées fiscales de nos entreprises et des citoyens.

La mise en relation des paramètres plus haut détermine un plafond d'endettement 1 de fr. 108'000'000.00

L'autorité cantonale de surveillance des finances communales a établi un ratio en particulier, intitulé « Quotité de la dette brute », permettant d'évaluer l'endettement ainsi créé par rapport à la situation des finances communales. Celui-ci met en relation la dette communale avec le montant des revenus financiers de fonctionnement, c'est-à-dire sans tenir compte des prélèvements aux réserves et des imputations internes. L'échelle d'évaluation est la suivante :

< 50 %	Très bon
50 % à 100 %	Bon
100 % à 150 %	Moyen
150 % à 200 %	Mauvais
200 % à 300 %	Critique

Dans un courrier du 14 juillet 2011 de l'Autorité de Surveillance des Finances Communales, nous pouvons lire :

« On rappellera que les communes, sur la base d'une planification financière quinquennale comprenant l'ensemble des investissements de la future législature 2011-2016, doivent impérativement rester dans la limite des 250% de quotité de la dette brute, en tant qu'indicateur « maximal » de plafond d'endettement acceptable (moyenne cantonale : 117%) »

Situation pour notre commune

2006	196.82 %	Mauvais
2010	97.28 %	Bon
2016	190 %	Mauvais

La municipalité est consciente qu'un niveau d'endettement trop important n'est pas favorable et qu'il enlève toute marge de manœuvre. C'est donc avec cet état d'esprit que la municipalité désire travailler pour la présente législature soit : la nécessité d'effectuer des choix et des priorisations dans le cadre du plan des investissements et de ne pas avoir peur d'ajuster les approches en regard des résultats et des changements de perspectives positives ou négatives.

Plafond de risques pour cautionnements

La situation actuelle de nos cautionnements est la suivante :

Fondation pour le logement de familles glandoises	5'700'000.00
Fondation Belle Saison (ex Quatre Saisons)	2'600'000.00
Tennis Club de Gland	1'750'000.00
Télé-Dôle SA	520'669.00
TOTAL	10'570'669.00

La limite recommandée par l'Autorité cantonale de surveillance ne doit en principe pas dépasser le 40% du montant du capital et des réserves (Fr. 10'271'222.03 au 31.12.2010). En se basant sur cette situation, notre limite de cautionnement devrait s'élever à Fr. 4'108'488.80.

Cependant, il importe de relever que la grande majorité de ces cautionnements ne représente pas de risque (objets de rendements).

La municipalité n'envisage pas d'autres cautionnements que ceux liés à la construction d'habitations à loyers modérés, d'habitations sécurisées ou mixtes. Ainsi en prévision de telles réalisations, nous proposons au conseil communal de maintenir le plafond des cautionnements à Fr. 20'000'000.00.

Conclusions

Fondée sur ce qui précède, la municipalité propose au conseil communal de prendre les décisions suivantes :

- vu - le préavis no 14 relatif à la détermination du plafond d'endettement et de cautionnement pour la législature 2011-2016
- ouï - le rapport de la commission des finances
- considérant - que cet objet a été porté à l'ordre du jour
- d é c i d e**
- I. - de fixer le plafond d'endettement 1 à fr.108'000'000.00.
- II. - de fixer le plafonnement des cautionnements à fr. 20'000'000.00.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic:

Le secrétaire:

G. Cretegny

D. Gaiani